



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur l'ensemble des rues du centre du village**  
**Notamment sur la Place de la Fontaine et la rue du Patouillet**

Le Maire de Scye

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1, R. 417-10 et R. 411-25 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur PALMAR, président du Comité des Fêtes de Scye en date du 16/07/2026, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-greniers le 13/09/2026 sur l'ensemble du centre du village, rue du Patouillet et Place de la Fontaine ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des piétons, ainsi que la fluidité des accès pour les services de secours ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour préserver l'ordre public et la tranquillité des riverains ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Autorisation de la manifestation**

Le Comité des Fêtes de Scye est autorisé à organiser un vide-greniers le 13/09/2026 de 06 heures à minuit sur les voies et espaces publics suivants :

- Rue du Patouillet,
- Place de la Fontaine.

**Article 2 – Interdiction de circulation et stationnement**

**2.1** La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur les voies mentionnées à l'article 1 le 13/09/2026 de 06 heures à minuit, sauf pour :

- Les riverains dûment justifiés (sur présentation d'un justificatif de domicile) ;
- Les véhicules des organisateurs, des services publics (police, gendarmerie, pompiers, SAMU) et des secours.

**2.2** Les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate de leur véhicule, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route, et aux sanctions prévues pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe.

**Article 3 – Signalisation et mise en œuvre**

**3.1** Les organisateurs sont tenus de :

- Tenir un registre des participants (conforme à l'article 2 de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et au décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988) ;
- Interdire la vente d'objets dangereux (armes, produits inflammables, etc.) ;
- Respecter les règles de salubrité et de tranquillité publique.

**3.2** En cas de niveau d'alerte Vigipirate élevé (« risque attentat »), des mesures complémentaires pourront être prises (blocs bétons aux points d'accès, contrôle des entrées).



#### Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire et Monsieur PALMAR, président du Comité des Fêtes de Scye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et sur les lieux de la manifestation ;
- Publié sur le site internet de la commune ;
- Transmis au contrôle de légalité.

Fait à SCYE, le 20 juillet 2026

Le Maire

BERNARD Éric

